



# STATUTS DE L'ASSOCIATION LES ARCHERS DU ROY D'YVETOT

Mise à jour des statuts de 2020

21/03/2021

# TABLE DES MATIÈRES

## Contenu

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION _____	1
TITRE II – AFFILIATIONS _____	2
TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT _____	3
TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES _____	5
TITRE V – REPRESENTATION _____	6
TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES _____	6
TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE _____	7
TITRE VIII - FORMALITES ADMINISTRATIVES _____	8



## TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 (DEFINITION –SIEGE –BUT )

#### Définition

L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dite LES ARCHERS DU ROY D'YVETOT a pour objet, en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) :

- D'organiser, et développer la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes et en particulier le tir olympique.
- De faciliter l'utilisation de tous les types d'arc

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels, et auditifs.

Elle a été déclarée à la préfecture de ROUEN le 13 septembre 1996 avec parution au Journal Officiel le 2 octobre 1996 sous le numéro 19960040. Sa durée est illimitée.

Le numéro d'identifiant SIRET suivant lui a été attribué : 477 976 468 00025 ; ainsi que le numéro APE 9312Z.

Elle est administrée par un Comité Directeur dont le mode d'élection et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

#### Siège

Elle a son siège à la mairie d'Yvetot. Il pourra être transféré, en tout lieu du département, par simple décision du Comité Directeur après ratification par la plus proche assemblée générale.

#### But

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de la F.F.T.A, ainsi qu'à l'application des décisions fédérales. Pour cela, elle se réfère aux décisions de la Comité Régional de Normandie de Tir à l'Arc et du CD 76.

### ARTICLE 2 (MEMBRE)

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur, avoir réglé la cotisation annuelle et présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive du tir à l'arc.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux

personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer de cotisation annuelle. Pour pratiquer le tir à l'arc, ces personnes devront néanmoins présenter un certificat médical de moins d'un an.

L'admission au sein de l'association pourra être refusée en fonction des places disponibles. Ce nombre sera fixé par le Comité Directeur avant le 15 septembre. Le nombre pourra cependant être modifié en cours d'année.

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein de l'association LES ARCHERS DU ROY D'YVETOT devra être licenciée à la F.F.T.A., quelle que soit la pratique envisagée.

### **ARTICLE 3 (PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION)**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Pour non-paiement de la cotisation constaté au 1<sup>er</sup> janvier. Celle-ci est automatique.
3. Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas, l'intéressé aura été au préalable appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications par écrit au Comité Directeur. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée Générale pour information.
4. Par radiation prononcée par la Fédération.

### **ARTICLE 4 (SANCTIONS)**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de F.F.T.A. par un organisme de 1<sup>ère</sup> instance dont la composition est fixée par le Comité Directeur ou par un organisme de 1<sup>ère</sup> instance de la Fédération.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires et peut se faire assister.

## **TITRE II – AFFILIATIONS**

### **ARTICLE 5 (F.F.T.A.)**

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.) et a reçu à cette date de sa part, le numéro d'agrément fédéral 0976133.

Elle s'engage :



1. A se conformer aux Statuts et Règlement de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlement.

## TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6 (COMITE DIRECTEUR)

Le Comité Directeur de l'association est composé de sept membres minimum et de dix membres maximum, élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Le vote pourra s'effectuer à main levée si tous les membres de l'assemblée générale sont d'accord. Si au moins un membre s'y oppose alors le vote devra se faire à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est électeur du Comité Directeur :

- Tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- Un des représentants légaux des d'enfants non électeurs est électeur sans éligibilité.

Est éligible au Comité Directeur toute personne :

- Qui est âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.
- Jouissant de ses droits civiques et politiques.
- N'ayant pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part d'une commission de discipline de 1ère instance dans les cinq ans précédant l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

### Candidature

Les candidats aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit auprès du secrétaire de l'association au plus tard QUATRE semaines avant la date des élections. Elle sera affichée au tableau d'information.

### Désignation du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'assemblée générale élit le Président de l'association LES ARCHERS DU ROY D'YVETOT. Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des votants, par l'assemblée générale.



Le vote pourra s'effectuer à main levée si tous les membres de l'assemblée générale sont d'accord. Si au moins un membre s'y oppose alors le vote devra se faire à bulletin secret.

Le mandat du Président prend fin avec celui des membres du Comité Directeur.

#### Désignation du Bureau

Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Lorsque les postes sont pourvus le Vice-Président, le Secrétaire Adjoint et le Trésorier Adjoint font partie du bureau.

Le vote pourra s'effectuer à main levée si tous les membres du Comité Directeur sont d'accord. Si au moins un membre s'y oppose alors le vote devra se faire à bulletin secret. Le rôle des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur.

#### Cooptation d'un ou plusieurs membres

Le Comité Directeur peut coopter un jeune archer n'ayant pas atteint sa majorité légale mais qui sera âgé de 14 ans et plus, afin de mieux répondre aux souhaits des archers des catégories autres que junior, senior, vétéran et super-vétéran.

Le jeune archer ainsi coopté pourra assister à toutes les réunions du Comité Directeur sur invitation du Président. Il y aura un rôle consultatif.

Le Comité peut s'adjoindre d'autres membres, qui siègent à titre consultatif.

#### Vacance d'un membre

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.

#### Perte de la qualité de Membre du Comité Directeur

La perte de qualité de membre du Comité Directeur est prononcée dans les cas suivants :

- Par la démission
- Trois absences consécutives, sans excuse valable aux réunions du Comité Directeur et de l'assemblée
- Non renouvellement de la licence constaté au 1er janvier
- Perte de ses droits civiques et politiques
- En cas de mesure disciplinaire à l'encontre du membre, de la part d'une commission de discipline de 1ère instance

#### **ARTICLE 7 (REUNIONS DU COMITE)**

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par

son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 8 (FONCTIONNEMENT)

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Directeur. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance ne l'est pas.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur tous les baux. Elle décide seule des emprunts.



#### ARTICLE 9 (CONDITION DE VOTE)

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours d'intervalle au moins. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent participer à l'assemblée générale et prendre part aux débats. Ils n'ont cependant pas le droit de vote s'ils ne sont pas licenciés.

### TITRE V – REPRESENTATION

#### ARTICLE 10

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Comité Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

### TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 11 (RESSOURCES)

Les ressources annuelles de l'Association ARCHERS DU ROY D'YVETOT comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions des Collectivités Territoriales et des services déconcentrés de l'Etat, des Etablissement publics.
- Toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la loi en ce qui concerne les associations de type 1901.
- Les aides conventionnelles attribuées par la F.F.T.A., la Comité Régional de Normandie de tir à l'arc et le CD 76, dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

#### ARTICLE 12 (COTISATIONS - REMBOURSEMENTS)

Le montant des cotisations pour l'association LES ARCHERS DU ROY D'YVETOT est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur. Cette cotisation vient en complément des cotisations demandées par la F.F.T.A., la Comité Régional de Normandie de Tir à l'Arc et le CD 76.

Le Comité Directeur fixe le montant des remboursements des frais de déplacement. Il se réfère au montant de remboursement des frais de déplacement des arbitres sans pouvoir le dépasser.



#### ARTICLE 13 (COMPTE)

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur au cours de l'exercice concerné. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan associé.

### TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### ARTICLE 14 (MODIFICATION)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

#### ARTICLE 15 (DISSOLUTION)

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

#### ARTICLE 16 (DEVOLUTION)

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois excepté des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

## TITRE VIII - FORMALITES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 17 (NOTIFICATIONS)

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration pour l'application de la loi du 01 Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.
5. Le règlement intérieur et les modifications y afférant.

### ARTICLE 18 (STATUTS)

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale.

### ARTICLE 19 (DEPOTS)

Les Statuts, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'au CD 76 et à la F.F.T.A., par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite LES ARCHERS DU ROY D'YVETOT qui s'est tenue le 20 mars 2021 en visioconférence sous la présidence de Nicolas LEBARBIER assisté de la Secrétaire Générale Carole DE CUVILLON.

Signatures :

Le Président



La Secrétaire

